



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.288/4
du 11 mai 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
certaines dispositions relatives à l'emploi et à la formation des
personnes en situation handicap du Code réglementaire wallon
de l'Action sociale et de la Santé'

Le 20 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de trente jours *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions relatives à l'emploi et à la formation des personnes en situation handicap du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 mai 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mai 2023.

* Par courriel du 20 mars 2023.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du fait que le projet à l'examen soulève un certain nombre de questions fondamentales, plus spécifiquement quant à sa compatibilité avec le droit européen, mais également des observations tenant au respect, en droit belge, du principe d'égalité et de non-discrimination, voire d'aspects techniques d'application du dispositif en projet qui mériteraient d'être plus avant explicités, il est recommandé d'établir un rapport au Gouvernement auquel le présent avis sera joint.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Les articles 12 et 85 du projet insèrent respectivement dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après le « CRWASS ») les articles 976/1 et 1146/11, plus spécifiquement son alinéa 3, selon lesquels les subsides octroyés aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (ci-après « CFISPA »), d'une part, et le subside octroyé dans le cadre du soutien dans l'emploi, d'autre part,

« relève(nt) de la qualification de compensation de service public compatible, conformément à la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 (2021/21/UE) relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général » (ci-après la décision SIEG).

Il résulte du projet d'exposé des motifs que ces articles visent à

« se conformer aux conclusions de l'audit des dépenses du Fonds social européen, mené par le Service général de l'audit des projets européens du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'exercice 2015, en précisant que les subsides octroyés aux CFISPA relèvent de la qualification de compensation de service public compatible sur le fondement de l'article 106, § 2, du Traité de l'Union européenne relatif à la réglementation en matière de service d'intérêt économique général (SIEG) » ¹.

¹ Exposé des motifs pp. 4-5.

1.2. Il y a cependant lieu d'observer que l'audit en question, après être arrivé à la conclusion que les « dispositions substantives » de la décision SIEG étaient remplies mais constaté l'absence de toute référence à cette décision SIEG, a indiqué que « dans un souci de sécurisation des aides, il pourrait être envisagé de remplir la formalité qui consiste à se référer à la décision SIEG ». Or, tel n'est pas la portée des dispositions dont l'introduction est envisagée qui ne se contentent pas de contenir une référence à la décision SIEG mais indiquent que les subventions en cause « relèvent de la qualification de compensation de service public compatible » conformément à cette décision. Pareille affirmation est inadéquate et ne saurait produire aucun effet juridique, dès lors que ce n'est pas à l'autorité qui prévoit l'octroi d'une subvention qu'il appartient de se prononcer sur la compatibilité de celle-ci avec le marché intérieur, cette compétence appartenant exclusivement à la Commission.

Partant, l'article 12 du projet, en ce qu'il insère un article 976/1 dans le CRWASS et l'article 85 du projet, en ce qu'il insère l'article 1146/11, alinéa 3, dans le CRWASS seront omis.

1.3. L'article 1146/11 en projet prévoit l'octroi d'une subvention aux opérateurs en charge du soutien à l'emploi. Contrairement à ce que semble penser l'auteur du projet ², aucune conclusion quant à l'éventuelle conformité de ce nouveau dispositif avec la réglementation ne peut se déduire de l'audit du FSE, dès lors que l'analyse effectuée dans cet audit a uniquement porté sur les subsides aux « formations spécialisées pour les personnes en situation de handicap » et que la subvention au soutien à l'emploi, visée à l'article 1146/11 en projet, est étrangère à de telles formations.

Il résulte de l'alinéa 3 de cet article 1146/11 en projet que l'auteur du projet entend assurer le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État en faisant application de la décision SIEG.

Conformément à son article 2, paragraphe 1, c), la décision s'applique aux aides d'État sous forme de compensations de service public accordées à des entreprises chargées de la gestion de SIEG, portant notamment sur des « services répondant à des besoins sociaux concernant [...] l'accès et la réinsertion sur le marché du travail [...] et l'inclusion sociale des groupes vulnérables ». Le soutien dans l'emploi des personnes en situation de handicap entre dans cette catégorie de service et les « opérateurs » en charge de ce soutien peuvent donc être qualifiés de SIEG.

² Voir l'exposé des motifs.

Cela étant, l'invocation du régime dérogatoire organisé par cette décision implique qu'en outre, les différentes conditions énoncées par celle-ci soient respectées. À cet égard, la section de législation renvoie aux observations formulées dans l'avis n° 66.014/4³ :

« La décision 2012/21/UE impose notamment que la compensation accordée n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public. En outre, il conviendra de démontrer l'existence d'un mandat d'une durée limitée n'excédant, en principe, pas dix ans et reprenant des mentions obligatoires telles que la nature et la durée des obligations de service public, les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières ainsi qu'une référence expresse à cette décision.

Ces exigences ne sont pas rencontrées en l'espèce et nécessiteraient, dès lors, un remaniement important du dispositif en ce sens ».

1.4. Les compensations accordées à des entreprises chargées de la gestion de SIEG sont également susceptibles d'entrer dans le champ d'application du règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général'.

À la différence de la décision SIEG, ce règlement n'a pas pour objet d'énoncer à quelles conditions une aide d'État sous la forme d'une compensation pour SIEG peut être considérée comme compatible avec l'article 106, paragraphe 2, du TFUE, mais de définir un plafond en dessous duquel les aides octroyées aux entreprises pour la prestation de SIEG sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE (aides de minimis). Selon l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 360/2012,

« le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise fournissant des services d'intérêt économique général ne peut excéder 500 000 EUR sur une période de période de trois exercices fiscaux ».

Il n'est donc pas nécessaire, à leur égard, de vérifier si les conditions énoncées par la décision SIEG sont remplies.

L'application de ce même règlement requiert uniquement la présence d'un SIEG, dont le prestataire a été chargé par un acte de puissance publique, qui énonce clairement les obligations de SIEG en cause⁴. Ces conditions semblent en l'occurrence respectées,

³ Voir l'avis n° 66.014/4 donné le 14 mai 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant la Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre IV, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relative aux entreprises de travail adapté et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2011 relatif à l'application dans les entreprises de travail adapté de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011 ».

⁴ Voir l'avis n° 69.192/4 donné le 5 mai 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 2021 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre IV, relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV'.

puisque, d'une part, comme indiqué ci-dessus, le soutien à l'emploi peut être considéré comme un service répondant à des besoins sociaux au sens de l'article 2 de la décision SIEG, et, d'autre part, l'article 1141/1 en projet prévoit, dans son paragraphe 1^{er}, un ensemble d'actions et missions que les opérateurs doivent mettre en œuvre, l'article 1141/7 en projet précisant qu'un opérateur ne peut prétendre au subside visé à l'article 1146/11 en projet que s'il assure les missions ainsi énoncées.

S'agissant du respect du seuil de minimis, la section de législation observe qu'il résulte de l'avis de l'Inspection des finances que l'enveloppe budgétaire totale de ce nouveau dispositif d'aide ne devrait pas excéder 923.674,78 euros, ce qui permet de supposer que les subventions versées à chaque opérateur dans ce cadre n'excéderont pas 500.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. L'attention de l'auteur est cependant attirée sur le fait que, lors de la vérification de ce seuil, il conviendra de tenir compte des éventuelles autres aides de minimis entrant dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission ⁵, qui auraient été accordées à l'opérateur et que, si le total des aides de minimis accordées à un opérateur déterminé dépasse ce seuil, ces aides ne pourront pas bénéficier du règlement (UE) n° 360/2012, même pour la fraction n'excédant pas ce plafond.

2.1. Dans la section relative à l'octroi d'une prime aux travailleurs indépendants en situation de handicap, l'article 62 du projet remplace l'article 1124 du CRWASS, de manière à y prévoir que

« [...] l'Agence octroie une prime à la personne handicapée qui crée une activité en qualité d'indépendant sur le territoire belge [...] ».

Dans la section relative à l'intervention dans le frais de déplacement d'un travailleur en situation de handicap vers son lieu de travail, l'article 79 du projet remplace l'article 1141 du CRWASS de manière à y prévoir qu'

« [...] une intervention dans les frais de déplacement exposés [...] par le travailleur indépendant entre son domicile et son siège social ou un siège d'exploitation situé en Belgique, lui est accordée [...] ».

2.2. Cependant, l'article 1124 en projet, d'une part, en limitant l'octroi de la prime aux seuls travailleurs indépendants qui créent une activité « sur le territoire belge » et l'article 1141, en projet, d'autre part, en limitant l'intervention dans les frais liés aux seuls déplacements d'un travailleur indépendant vers son siège social ou d'exploitation « situé en Belgique », paraissent méconnaître le droit à la libre circulation des travailleurs ou le droit d'établissement garantis par les articles 45 et 49 du TFUE. En effet, un travailleur indépendant en situation de handicap qui créerait son activité sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou dont le siège social ou d'exploitation se trouverait dans un autre État membre de l'Union européenne, ne pourrait pas bénéficier des prime et intervention envisagées.

⁵ Ce règlement, qui ne concerne pas spécifiquement les SIEG, vise toutes les aides de minimis versées par un État membre à une entreprise unique pour un montant ne pouvant excéder 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

Sur ce point, dans un arrêt du 1^{er} avril 2008, la Cour de Justice de l'Union européenne ⁶ a jugé

« que l'ensemble des dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants communautaires, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de la Communauté et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre État membre » ⁷.

En conséquence, également aux termes de cet arrêt, les articles 45 et 49 actuels du TFUE

« s'opposent à toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants communautaires, des libertés fondamentales garanties par le traité » ⁸

et

« [à] la lumière de ces principes, ont notamment été qualifiées d'entraves des mesures qui ont pour effet de faire perdre aux travailleurs, par suite de l'exercice de leur droit de libre circulation, des avantages de sécurité sociale que leur assure la législation d'un État membre » ⁹.

Le même arrêt de la Cour a également jugé que

« des mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité ne peuvent être admises qu'à la condition qu'elles poursuivent un objectif d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de celui-ci et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi ».

S'agissant des articles 1124 et 1141, en projet, l'auteur du projet n'offre aucun élément de nature à démontrer leur admissibilité au regard des conditions posées par la jurisprudence précitée.

À défaut d'apporter ces éléments, la seule disposition applicable permettant de déterminer les personnes handicapées susceptibles de percevoir la prime ou l'intervention précitée est l'article 275, § 1^{er}, alinéa 2, premier tiret, du CWASS, qui retient le critère « d'être domicilié sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'un accord de coopération ».

⁶ Voir C.J. (gde ch.), arrêt *Gouvernement de la Communauté française et Gouvernement wallon c. Gouvernement flamand*, 1^{er} avril 2008, C-212/06 ; voir aussi, plus récemment, dans le même sens, C.J., arrêt *Larcher c. Deutsche Rentenversicherung Bayern Süd*, 18 décembre 2014, C-523/13 ; C.J., arrêt *X-Steuerberatungsgesellschaft c. Finanzamt Hannover-Nord*, 17 décembre 2015, C-342/14 ; C.J., arrêt *DQ c. Ministre de la transition écologique et solidaire et Ministre de l'Action et des Comptes publics*, 4 février 2021, C-903/19.

⁷ Point 44.

⁸ Point 45.

⁹ Point 46.

Partant, à l'article 1124 en projet, les mots « sur le territoire belge » seront omis et les mots « qui tente d'y maintenir » seront remplacés par les mots « qui tente de maintenir ».

De même, à l'article 1141 en projet, les mots « situé en Belgique » seront omis.

À supposer l'auteur du projet d'être en mesure pour ce faire, il lui reviendra encore de pouvoir, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, démontrer les éléments de nature à justifier que l'intervention dans les frais de déplacement sont limités, pour le travailleur indépendant, aux trajets entre son domicile et son siège social ou un siège d'exploitation « situé en Belgique », alors que cette limite territoriale n'existe pas pour le travailleur « non indépendant ».

3. Le projet à l'examen comporte plusieurs dispositions impliquant un traitement de données à caractère personnel, que ce soit dans le cadre de demandes de soutien à des personnes en situation de handicap, ou en ce qui concerne les demandes de subventionnement de ces actions de soutien.

Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle¹⁰ et du Conseil d'État¹¹, les éléments essentiels suivants, relatifs à des traitements de données à caractère personnel envisagés, doivent être prévus dans un texte de nature législative : « (1°) les catégories de données traitées, (2°) les catégories de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données ».

Invité à indiquer quelles dispositions décrétales, du CWASS, encadrent les traitements de données à caractère personnel envisagés par le projet, compte tenu de ce que, plus spécifiquement, l'article 1146/17 en projet prévoit la durée de conservation des certaines données à caractère personnel collectées, le délégué de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Le CWASS-partie décrétales ne contient actuellement pas de dispositions encadrant le traitement de données à caractère personnel. Une analyse préalable des dispositions concernant la branche Handicap de l'AVIQ, relatives aux données personnelles, doit être effectuée par les services concernés de l'Agence dans l'objectif d'entamer ce travail de modifications décrétales. C'est pourquoi le projet d'arrêté du Gouvernement fixe de manière exhaustive les données nécessaires à l'octroi de chacune des interventions de l'AVIQ, répondant à l'entière des remarques de l'APD [l'Autorité de Protection des Données] ».

Par conséquent, il n'existe en l'état aucun fondement juridique et le dispositif décretaal doit être revu afin de procurer cet encadrement.

¹⁰ Voir notamment C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022.

¹¹ Voir notamment l'avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/001, pp. 55-127.

Il résulte certes de la réponse du délégué de la Ministre qu'un décret modifiant le CWASS sera prochainement élaboré, afin de mettre en adéquation les dispositions décrétales avec la législation relative à la protection de la vie privée, mais la section de législation ne peut qu'en prendre acte ¹², sans pour autant que la conclusion qui précède en soit modifiée.

4.1. L'article 53 du projet insère dans le Chapitre V du titre IX du Livre V, du CRWASS, une section 5*bis* intitulée « Du soutien à la réintégration », contenant les articles 1111/1 à 1111/5.

Cette section prévoit l'octroi d'une intervention fixée à 600 euros par travailleur en situation de handicap, en faveur de l'employeur qui fait appel à l'Agence afin de collaborer au plan de réintégration pour le membre du personnel qui a fait l'objet d'une décision visée à l'article I.4-73, § 4, a) ou b), du Code du bien-être au travail.

Le plan de réintégration dans le cadre d'un trajet « Retour au travail » est prévu par la réglementation fédérale en matière de soins de santé et indemnités. Ainsi, l'article 215*sexiesdecies* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 'portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994', prévoit :

« Conformément aux dispositions de l'article 215*quinquiesdecies*, le 'Coordinateur Retour Au Travail' établit un plan de réintégration visant à la réinsertion socioprofessionnelle en concertation avec le titulaire et le médecin-conseil. Ce plan contient au moins les objectifs du plan, le résultat final visé, une action concrète et un rendez-vous concret pour une prochaine entretien de suivi.

Le 'Coordinateur Retour Au Travail' et le médecin-conseil peuvent, le cas échéant et avec l'accord du titulaire, consulter d'autres parties impliquées dans le trajet, plus précisément le médecin traitant, le conseiller thérapeutique, l'employeur, le conseiller des services et institutions des Régions et les Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle ou d'autres prestataires de services ».

L'article I.4-73, § 3, du Code du bien-être au travail dispose également :

« Moyennant le consentement du travailleur, le conseiller en prévention-médecin du travail peut se concerter avec les personnes suivantes en vue de l'évaluation de réintégration :

[...]

4° d'autres personnes qui peuvent contribuer à la réussite de la réintégration, comme le Coordinateur Retour au Travail au sein de la mutualité visé à l'article 100, § 1^{er}/1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, un (dis)ability-casemanager, un expert (du travail) des services et institutions des Régions et Communautés et/ou de leurs

¹² Voir en ce sens, l'avis n° 71.544/4 donné le 15 juin 2022 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à l'agrément et de subventionnement des services favorisant l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap, modifiant l'article 283, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé et insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, un Chapitre 10 ».

partenaires, notamment en ce qui concerne les possibilités de formation, d'adaptations du poste de travail et/ou d'accompagnement ».

Dès lors que la participation de l'Agence semble pouvoir s'inscrire dans le cadre de l'article I-73, § 3, du Code du bien-être au travail, au titre d'« expert » des « institutions des Régions », l'article 53 du projet et les dispositions qu'il comporte, spécialement l'article 1111/3 en projet, paraissent admissibles au regard des règles de répartition des compétences ¹³.

4.2. S'agissant de l'intervention financière prévue à l'article 1111/1 en projet, la note au Gouvernement wallon indique qu'« il est évident que le soutien de l'AVIQ ne peut faire doublon avec les mesures prises par l'INAMI » ¹⁴. Le délégué de la Ministre a précisé que

« [l]'AVIQ contribue à la définition et si besoin au financement des aménagements raisonnables en réponse aux besoins du travailleurs en situation de handicap. Les interventions de l'AVIQ telles que définies au Chapitre égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi contribuent à ajuster les conditions de travail matérielles et organisationnelles au handicap du travailleur »

et que

« [c]ette intervention est avant tout incitative afin d'augmenter les synergies entre les employeurs, services externes de prévention, AVIQ et viser la réussite du retour au travail. Ce travail collaboratif passe éventuellement par le paiement d'unité de prévention à charge d'employeur. Cette prime soutient cette dépense ».

Dans cette mesure, l'intervention prévue à l'article 1111/4 en projet peut trouver un fondement juridique dans l'article 266 du CWASS, qui prévoit :

« Le Gouvernement arrête des mesures d'adaptation visant à assurer notamment aux personnes handicapées le bénéfice de services offrant :

[...] 8° une intégration professionnelle adéquate ».

5. Les dispositions du CRWASS modifiées ou insérées par les articles 17, 24, 39, 41, 47, 58, 65, 78 et 82 du projet, recourent au mot « adresser » (une décision), le plus souvent en remplacement du mot « notifier ».

¹³ Il serait opportun qu'une coordination étroite entre l'Agence et l'INAMI soit envisagée, ce dans un objectif de mise en œuvre adéquate des réglementations relatives aux « Trajets retour au travail », plus particulièrement lorsqu'elles concernent la réintégration de personnes en situation de handicap.

¹⁴ Le délégué de la Ministre a ajouté les précisions suivantes : « En somme la réintégration au travail via (notamment) le dispositif de formation adapté que sont les CFISPA existe depuis de nombreuses années. L'INAMI adresse des personnes en incapacité de travail ou en invalidité (sur une base volontaire) vers les CFISPA. Ces derniers assurent l'orientation et la formation professionnelle de stagiaires ainsi orientés par l'INAMI. Le financement de l'orientation et de la formation de ces stagiaires est assumé par l'INAMI. Dans le cadre de l'inspection et du contrôle des CFISPA, l'AVIQ vérifie et s'assure que les moyens financiers octroyés aux CFISPA par l'INAMI ne font pas éventuel double emploi avec le subventionnement de l'AVIQ ».

Interrogé sur la portée juridique de ces modifications et insertions, en comparaison des effets de droit qui s'attachent à une notification, notamment en termes de preuve de réception d'un acte et de calcul du Point de départ de délais de recours, le délégué de la Ministre a indiqué :

« Le but est de ne plus employer un terme qui a une connotation 'formaliste' (cf. courrier recommandé) et qui permettrait à l'AVIQ d'envoyer les décisions, par exemple par mail. À ce sujet, nous sommes demandeurs d'une formulation qui rencontrerait cette volonté et qui serait juridiquement satisfaisante ».

Compte tenu de cette réponse, si l'intention de l'auteur du projet est de conférer au fait d'« adresser » une décision, une portée différente de celle attachée à la notification d'une décision, il conviendra d'en préciser la notion et la portée. Si l'intention est d'autoriser une notification par des voies moins formalistes que le courrier recommandé, il appartient également au Gouvernement wallon de le prévoir ; si cette dernière hypothèse est suivie, le remplacement du mot « notifie » par le mot « adresse » n'apparaît plus pertinent et sera chaque fois omis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il sera fait mention de l'article 275 du CWASS, dès lors que l'habilitation qui y est prévue est mise en œuvre à l'article 16 du projet.

DISPOSITIF

Articles 3 et 4

1. Le délégué de la Ministre a, en ce qui concerne les articles 3 et 4, indiqué que :

« La version du projet d'AGW, telle que soumise au Conseil d'État, omet une modification du 16 septembre 2021 ; les articles 3 et 4 du projet devront en effet être modifiés comme suit :

Art. 3. L'article 633. § 1^{er} du même code, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 2021, est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

'Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les heures rémunérées pour la fonction de jobcoach, visée à l'article 1146/2, ne sont pas reprises dans le cadastre de l'emploi du service'.

Art. 4. L'article 612 §1^{er} du même code, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 2021, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

'Les personnes qui bénéficient exclusivement des missions de soutien dans l'emploi, visées au Titre IX, Chapitre 5, Section 10 ne sont pas prises en compte dans le nombre d'utilisateurs minimum' ».

Il est pris acte de ces modifications qui impliquent d'intervertir le contenu des articles 3 et 4.

C'est indépendamment de ces modifications que sont formulées les observations qui suivent.

2.1. L'article 3 complète l'article 609 du CRWASS par un alinéa qui prévoit que, s'agissant des services d'accompagnement, « les heures rémunérées pour la fonction de jobcoach, visée à l'article 1146/2, ne sont pas reprises dans le cadastre de l'emploi de service ».

L'article 4 complète l'article 626 du CRWASS par un alinéa selon lequel « les personnes qui bénéficient exclusivement des missions de soutien dans l'emploi [...] ne sont pas prises en compte dans le nombre de dossiers minimum ».

2.2. Invité à justifier ces deux différences de traitement, le délégué de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« Les jobcoachs ne peuvent figurer dans le cadastre de l'emploi du service d'accompagnement, bien qu'ils soient effectivement membres du personnel du service d'accompagnement, car ce cadastre de l'emploi a une double finalité : d'une part, le financement de l'ancienneté du personnel du service dédié à l'accompagnement des personnes en situation de handicap et d'autre part, le contrôle du respect des normes de personnel pour les missions du service d'accompagnement.

Les jobcoachs étant financés et contrôlés sur base de modalités spécifiques prévues à la section 10 – sous-sections 5 et 6 du projet, ils ne doivent pas être mentionnés dans le cadastre de l'emploi prévu pour le personnel dédié aux missions du service d'accompagnement.

De même, les bénéficiaires du soutien dans l'emploi ne peuvent être comptabilisés dans le nombre d'utilisateurs accompagnés par le service d'accompagnement car les bénéficiaires du soutien dans l'emploi ne peuvent justifier l'utilisation de deux subventionnements distincts : le subventionnement du service d'accompagnement et le subventionnement du dispositif 'Soutien dans l'emploi' ».

Ces éléments de justification figureront utilement dans un rapport au Gouvernement.

Article 5

De l'accord du délégué de la Ministre, à l'article 5, il y a lieu d'écrire « Dans le même code, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, Chapitre IV [...] ».

Article 6

La précision apportée à l'article 905, 3°, du CRWASS, semble faire double emploi avec l'article 905, 1°, dont il résulte déjà que le centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté est « agréé par l'Agence ».

Par conséquent, la disposition en projet sera omise.

Articles 8 et 13

L'article 8 ajoute un alinéa à l'article 918, § 2, du CRWASS, selon lequel

« Les prestations des personnes en soutien dans l'emploi visées à l'article 1146/9, 1° [lire : 1146/10, 1°¹⁵], n'entrent pas en compte dans le taux de fréquentation du centre ».

Le délégué de la Ministre a justifié cette mesure comme suit :

« Les centres de formation professionnelle et d'insertion socio-professionnelle adaptés (CFISPA) agréés et subventionnés par l'AVIQ, font l'objet des articles 905 à 990 du CWASS réglementaire. Ces centres sont agréés et subventionnés pour prendre en charge l'orientation et la formation professionnelles de stagiaires en situation de handicap. A ce titre, ils doivent répondre à une série de critères et d'objectifs, dont un taux de fréquentation minimal leur permettant de conserver leur subventionnement spécifique à ces missions (article 918 du CWASS).

Par ailleurs, les CFISPA sont admissibles au dispositif de soutien dans l'emploi (article 85 du projet soumis au CE). Ce dispositif prévoit des objectifs propres et un subventionnement correspondant, indépendant du subventionnement des CFISPA pour leur activité 'classique'.

Dès lors, les bénéficiaires du soutien dans l'emploi ne peuvent être comptabilisés dans le nombre de stagiaires pris en charge par les CFISPA sur leur enveloppe de fonctionnement, sous peine d'un double subventionnement potentiel ».

L'article 13 complète l'article 977 du CRWASS par un alinéa qui prévoit que

« Les personnes en soutien dans l'emploi visées à l'article 1146/9, 1° [Lire article 1146/10, 1°¹⁶] ne prétendent pas aux interventions visées à l'alinéa 1^{er} ».

Le délégué de la Ministre a justifié cette différence de traitement comme suit :

« Les centres de formation professionnelle et d'insertion socio-professionnelle adaptés (CFISPA) agréés et subventionnés par l'AVIQ, font l'objet des articles 905 à 990 du CWASS réglementaire. Ces centres sont agréés et subventionnés pour prendre en charge l'orientation et la formation professionnelles de stagiaires en situation de handicap. En vertu de cette réglementation, les stagiaires bénéficient d'une indemnité

¹⁵ Voir l'observation formulée sous les articles 8, 9 et 13.

¹⁶ *Ibidem*.

horaire et d'un remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour, de crèche et de garderie.

Par ailleurs, les CFISPA sont admissibles au dispositif de soutien dans l'emploi (article 85 du projet soumis au CE). Les personnes bénéficiant d'un soutien dans l'emploi ressortissent dès lors à cet autre dispositif, indépendant de leur activité d'orientation et de formation professionnelles, et qui fixe ses règles propres ».

Ces différents éléments de justification figureront également dans le rapport au Gouvernement.

Articles 8, 9 et 13

De l'accord du délégué de la Ministre, dans les modifications apportées aux articles 918, § 2 (article 8 du projet) et 977 (article 13 du projet) du CRWASS, il convient de viser l'article 1146/10, 1°, du même code, et pour celle apportée à l'article 920, § 2, du CRWASS (article 9 du projet), l'article 1146/10, 2°, du même code.

Article 16

1. Sauf à leur donner une portée différente qui dans ce cas sera précisée, par souci d'uniformisation des mots employés ¹⁷ à l'article 1069, 1°, en projet, les mots « d'un statut public » seront remplacés par les mots « d'un statut réglementaire » ¹⁸.

2. Eu égard à la nouvelle définition du « travailleur » à l'article 1069, 1°, en projet, il suffit, à l'article 1069, 2°, en projet, de remplacer les mots « un travailleur handicapé » par les mots « un travailleur ».

La disposition sera revue en ce sens.

Une observation similaire vaut pour l'annexe 3.

¹⁷ Voir l'article 1069, alinéa 1^{er}, 6° et 11°, en projet du CRWASS.

¹⁸ L'auteur du projet vérifiera si d'autres dispositions du CRWASS et de ses annexes ne doivent pas être pareillement modifiées : il en va notamment ainsi pour l'article 1130 du CRWASS, alinéa 2, 1°, qui n'est pas modifié sur ce point par l'article 69 du projet.

3. L'article 1069, 12°, en projet, exclut de la notion d'« entreprise dans le cadre du soutien dans l'emploi », les entreprises de travail adapté pour leur personnel de production. Le délégué de la Ministre a justifié cette exception comme suit :

« Les travailleurs de production en entreprise de travail adapté bénéficient déjà d'un accompagnement spécifique financé sur base du Titre IX, Chapitre IV du CWASS relatif aux entreprises de travail adapté. Le personnel spécifique se compose de moniteurs, de travailleurs sociaux et de coordinateurs socio-professionnels. Le financement d'un jobcoach constituerait donc un double subventionnement ».

Il est pris note de cette justification, qui figurera dans le rapport au Gouvernement.

4. Au Point 13 de son avis donné le 9 septembre 2022, sur le projet à l'examen, l'Autorité de protection des données constate que les données à caractère personnel figurant dans les documents visés à l'article 1069, alinéa 3, 3°, 4°, 6° et 7°, en projet, peuvent déjà être obtenues auprès de la source authentique que constitue la Banque centrale de sécurité sociale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir ces nouveaux traitements, en vertu du principe *Only Once*. L'auteur du projet n'a pas suivi cette recommandation dans la mesure où, comme l'indique la note au Gouvernement wallon,

« [s]i effectivement l'objectif à terme est bien celui-là, actuellement ce processus n'est techniquement pas possible. L'AVIQ continuera donc de récolter les infos auprès des demandeurs par le biais d'attestations ».

Il n'apparaît cependant pas que des considérations purement techniques suffisent à justifier plusieurs traitements des mêmes données à caractère personnel.

L'article 1069, alinéa 3, en projet, sera revu à la lumière de cette observation.

Article 27

La section de législation n'aperçoit pas la portée juridique de l'article 1084, alinéa 1^{er}, 10°, en projet, dès lors que l'entreprise formatrice se doit de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des textes applicables, et ce sans que cela soit expressément prévu dans le CRWASS.

Toutefois, si l'auteur du projet persiste dans son intention, il semble plus adéquat de compléter l'article 1084, alinéa 1^{er}, 13°, en projet, par les mots « et le respect de ses obligations résultant des dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables ».

Article 30

De l'accord du délégué de la Ministre, à l'article 1087, alinéa 1^{er}, 1°, en projet, il y a lieu d'écrire « à l'exception des jours de congé relevant du petit chômage ».

Article 31

Le délégué de la Ministre n'ayant pas indiqué que l'intention de l'auteur du projet était d'abroger le dispositif de l'article 1088 du CRWASS actuellement en vigueur ¹⁹, il convient que la modification en projet soit énoncée en tant qu'elle formera l'alinéa 3 de cet article.

Article 36

L'article 1092, alinéa 1^{er}, en projet, exclut du bénéfice de l'intervention en matière de tutorat « des entreprises de travail adapté pour leur personnel de production ». Le délégué de la Ministre a justifié cette exception comme suit :

« Le personnel de production ETA est exclu du mécanisme d'intervention (tutorat) parce qu'il bénéficie déjà d'un accompagnement spécifique financé sur base du Titre IX, Chapitre IV, relatif aux entreprises de travail adapté et notamment l'intervention de moniteurs dédiés à l'accompagnement des travailleurs de production ».

Il est pris note de cette justification, qui figurera dans le rapport au Gouvernement.

Articles 38 et 39

Par souci de cohérence, à l'article 1094, en projet, les mots « La demande » seront complétés par les mots « d'intervention », et à l'article 1095, en projet, les mots « l'intervention » seront remplacés par les mots « la demande d'intervention ».

Article 41

La section de législation n'aperçoit pas, dans le contexte de la disposition, les conséquences juridiques qui s'attachent aux mots « sous peine de forclusion ».

S'il s'agit de prévoir que l'employeur qui resterait en défaut d'adresser à l'Agence le rapport concerné dans les délais y énoncés, perd automatiquement le bénéfice de l'intervention, il convient que l'auteur du projet soit en mesure de justifier ce mécanisme au regard du principe de proportionnalité.

¹⁹ *A contrario*, le délégué de Ministre a confirmé que le remplacement de l'article 1089 du CRWASS par l'article 32 du projet avait pour objectif de supprimer l'indemnité compensatoire qui y est prévue.

Article 46

Dans la phrase introductive de l'article 46, les mots « , l'alinéa 1^{er} » seront omis dès lors que les alinéas 2 et 3 de l'article 1103 du CRWASS sont également remplacés par la disposition en projet.

Article 49

Le remplacement de l'article 1106 du CRWASS par l'article 49 a pour effet de ne plus lier l'intervention à la durée du contrat mais de l'accorder « pour une durée d'un an ». Le délégué de la Ministre a apporté les éléments de justification suivants quant au fait de ne plus lier l'intervention à la durée du contrat :

« La référence à la durée du contrat n'est pas nécessaire, pour éviter, dans le cas de contrats d'une durée inférieure à un an, et renouvelés plusieurs fois, de devoir vérifier à chaque renouvellement la condition liée à l'inactivité. Par ailleurs, il sera de toute façon mis fin au paiement de la prime dès lors que l'employeur ne pourra plus fournir à l'Agence les documents justifiant la présence du travailleur (DMFA) ».

Cette réponse ne permet cependant pas de comprendre ni de justifier l'octroi de l'intervention pour une durée d'un an lorsque le contrat conclu entre l'employeur et la personne en situation de handicap est d'une durée inférieure à un an.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

Article 53

Article 1111/3 en projet

1. La disposition à l'examen instaure, en son alinéa 1^{er}, un nouvel instrument dénommé « attestation de concertation » qui apparaît constituer un engagement unilatéral pris par l'Agence de participer effectivement « à l'élaboration du plan de réintégration » « pour le membre du personnel qui a fait l'objet d'une décision visée à l'article I.4-73, § 4, a) ou b) du code du bien-être au travail » ainsi que le prévoit l'article 1111/1 en projet.

La question se pose de savoir quelle est la portée juridique de cette « attestation de concertation » : S'agit-il d'un simple constat de participation de l'Agence, ou cette attestation implique-t-elle des obligations pour l'Agence dont le non-respect pourrait lui être imputé ?

Dans un souci de sécurité juridique, l'alinéa 1^{er} et la terminologie à laquelle il recourt quant à son essence et sa portée, seront clarifiées.

2. La question soulevée dans l'observation qui précède, se pose avec d'autant plus d'acuité lorsqu'à l'alinéa 2, la disposition en projet énonce que :

« L'attestation de concertation consigne également l'éventuelle participation du Comité pour la prévention et la protection au travail à l'élaboration du plan de réintégration ou, à défaut, de la délégation syndicale ».

En quoi consiste cette consignation de participation et quels en sont les effets juridiques ?

L'alinéa 2 sera réexaminé tenant compte de ce que la matière du droit du travail et donc des relations collectives de travail, relève, en principe, de la compétence de l'autorité fédérale en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 12^o, de loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Article 59

Invité à indiquer, au regard du principe d'égalité, les raisons pour lesquelles, au sein d'une entreprise de travail adapté (en abrégé « ETA »), l'intervention dans l'ajustement des conditions de travail est limitée aux seuls travailleurs handicapés engagés comme personnel de cadre ou de maîtrise²⁰, le délégué de la Ministre a précisé ce qui suit :

« L'intervention dans l'ajustement des situations de travail des travailleurs de production en ETA est déjà financée sur base du Titre IX, Chapitre IV, relatif aux entreprises de travail adapté d'une part avec la subvention visant à compenser le handicap des travailleurs de production (destinée à compenser les adaptations en temps, en personnel supplémentaire, en procédures particulières... liées au handicap) et d'autre part avec la subvention visant à couvrir les coûts spécifiquement liés à l'accompagnement des travailleurs de production (cette subvention couvre entre autres les aménagements de postes de travail pour les travailleurs de production) ».

Il sera fait état de cette justification dans le rapport au Gouvernement.

Article 67

1. Au 1^o, b), le remplacement des mots « la réception » par les mots « l'introduction » implique qu'à l'article 1129, alinéa 1^{er}, du CRWASS, les mots « par l'AWIPH » soient remplacés par les mots « auprès de l'Agence ».

²⁰ Il est à noter que l'article 1121 du CRWASS actuellement en vigueur prévoit déjà que « Les entreprises de travail adapté ne peuvent bénéficier de l'intervention visée au présent titre pour les travailleurs handicapés qu'elles occupent, sauf lorsque ces derniers sont engagés comme personnel de cadre ou de maîtrise sur base d'une décision de l'AWIPH prévoyant le placement dans un emploi normal ».

2. Au 2°, il convient de remplacer les mots « l'article 1126, alinéa 2 » par les mots « l'article 1126 » dès lors que c'est cette disposition qui fixe les conditions visées à l'article 1129, alinéa 2.

Article 84

1. Interrogé quant à la nécessité d'exiger du demandeur de produire, en vue d'obtenir une intervention dans les frais de déplacement, l'ensemble des données visées à l'article 1146, alinéa 2, nouveau, du CRWASS, que ce soit mensuellement ou trimestriellement, le délégué de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« L'ensemble des documents devra être produit lors de la première demande, à l'exception des article 1146, alinéa 2, a), g), l) et n), qui seront exigés à chaque demande de remboursement par le travailleur, à savoir :

- la période concernée par la demande ;
- la facture en cas d'utilisation d'un transport adapté collectif ou d'un taxi ;
- le relevé des présences du travailleur durant la période concernée ;
- la production de documents prouvant la réalité de l'activité du travailleur indépendant, en ce compris une copie de l'avis d'échéance du paiement de cotisations sociales ou de la déclaration à la TVA ».

L'article 1146, alinéa 2, nouveau, du CRWASS sera adapté pour tenir compte de ces précisions de manière à prévoir que :

- L'ensemble des données visées à l'article 1146, alinéa 2, ne doit être fourni que lors de la première demande.
- Seuls certains documents seront exigés lors de demandes ultérieures, introduites mensuellement ou trimestriellement, en précisant lesquels.

2. Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a en outre indiqué que :

« L'article 1146, alinéa 2 (article 84 du projet) comporte erronément un Point m) 'le montant de l'intervention de l'entreprise dans les frais de déplacement du travailleur, pour la période concernée'. La volonté est en effet de ne pas tenir compte d'une intervention éventuelle de l'employeur dans les frais de déplacement d'un travailleur salarié. Ce Point sera supprimé.

Par conséquent, la disposition de l'article 1146, dernier alinéa, relative au travailleur indépendant, sera également supprimée ».

Le projet sera revu en conséquence.

Article 85

Dans la phrase introductive, les mots « Dans le même code » seront remplacés par les mots « Dans le Chapitre 5 du Titre IX du Livre V de la Deuxième Partie du même code ».

Cette observation vaut également pour l'article 86 du projet, en ce qu'il insère une section 11 dans les mêmes subdivisions du CRWASS.

Article 1146/3 en projet

1. Au paragraphe 1^{er}, 8°, en projet, il y a lieu de faire référence à l'article 215*decies*, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

2. De l'accord du délégué de la Ministre, à l'article au paragraphe 1^{er}, 11°, en projet, il y a lieu de faire référence, non pas au « contrat de soutien dans l'emploi » mais à « une convention tripartite de soutien en entreprise visé à l'article 1146/4, § 2 ».

3. S'agissant de l'application du paragraphe 2 en projet, si le résultat du calcul prévu donne la possibilité de soutenir deux coachés supplémentaires ne répondant pas aux conditions de recevabilité mais que neuf personnes handicapées ont introduit une demande ne respectant pas les conditions de recevabilité, le délégué de la Ministre a précisé que

« [l]e service de jobcoaching fait la demande au bureau régional de l'AVIQ sur base d'une analyse d'opportunité faite par le service lui-même ».

Cette manière de procéder fera l'objet d'une disposition expresse, à insérer au paragraphe 2 en projet.

Article 1146/4 en projet

Le rapport au Gouvernement précisera ce qu'il y a lieu d'entendre par « les ressources environnementales du demandeur » dont il est question au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, b), en projet, cette notion ayant été précisée comme suit par le délégué de la Ministre :

« Il s'agit de toutes les ressources dont bénéficie le demandeur dans son environnement : ressources familiales, sociales, juridiques, thérapeutiques... (service d'accompagnement, service de remédiation de dettes, service de santé mentale, ...) ».

Ces précisions figureront dans le rapport au Gouvernement.

Article 1146/5 en projet

Le paragraphe 2, alinéa 2, n), en projet, vise « les sources d'adressage vers le dispositif », qui, selon le délégué de la Ministre, sont « des biais par lesquels les demandeurs ont eu connaissance du dispositif : Forem, Carrefour/Cité des métiers, Mission régionale, bureau régional de l'AVIQ, CPAS, mutuelle, médecin, entourage, site internet de l'AVIQ, ... ».

Ces précisions figureront dans le rapport au Gouvernement.

Article 1146/6 en projet

De l'accord du délégué, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il y a lieu d'écrire « visée aux articles 17 et 19 du Code décrétal ».

Article 1146/7 en projet

Interrogé à propos des « entités liées » visées à l'alinéa 1^{er}, 8°, en projet, le délégué de la Ministre a précisé qu'« il s'agit de l'entité telle que définie à l'article 3 :171, § 1^{er}, IV.A, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations ».

Par conséquent, l'alinéa 1^{er}, 8°, en projet, sera complété par les mots « visées à l'article 3 :171, § 1^{er}, IV.A, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations ».

Article 1146/12 en projet

La règle énoncée à l'alinéa 1^{er} en projet n'est pas applicable à un nouvel opérateur qui, par définition, n'a pas perçu de « dernier subside contrôlé ».

De l'accord du délégué de la Ministre, la disposition sera complétée en indiquant qu'il sera demandé à un nouvel opérateur d'estimer dans sa candidature le cout salarial plafonné au barème en vigueur.

Article 1146/15 en projet

L'alinéa 1^{er} en projet sera complété par une disposition prévoyant expressément que la suspension prend fin lorsque l'opérateur peut démontrer que l'ensemble des conditions de l'article 1146/7 sont à nouveau remplies.

Article 87

Le dispositif ne constitue pas une modification du CRWASS mais bien une disposition transitoire relative à l'application de la section 10 insérée par l'article 85 du projet. En conséquence, cet article sera inséré dans un nouveau Chapitre 6 « Dispositions transitoires et finales », lequel contiendra également les articles 95 et 96 du projet.

Dans le même article, il y a lieu d'écrire « de l'article 85 du présent arrêté ».

Article 90

Invité à indiquer pour quelle raison il n'est pas renvoyé, comme dans les alinéas du I, 1, de l'annexe 45/4, aux barèmes de différentes annexes du Code (annexe 104) mais aux barèmes 27 et 4.2 visés à l'annexe 45/4, I, 1, alinéa nouveau, du Code, le délégué de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« Les barèmes 27 pour les opérateurs agréés par l'Agence et qui dépendent de la sous-commission paritaire 319.02, et le barème 4.2 de la sous-commission paritaire 329.02 pour les autres opérateurs ont été précisés à l'annexe 45/4 car il n'existe pas d'annexe spécifique pour les échelles de traitement du personnel affecté au soutien dans l'emploi, un renvoi n'est donc pas possible. En effet, vu la spécificité de la fonction de jobcoach, seul le barème de master avec le n° d'échelle 27 (pour la sous-commission paritaire 319.02) et son équivalent pour la sous-commission paritaire 329.02 ont été sélectionnés, il n'est donc pas opportun de rédiger une annexe spécifique. En outre, la formulation prévue aux alinéas I,1 de l'annexe 45/4 avec un renvoi à l'annexe 104 n'a pas été retenue car il n'existe pas de correspondance pour le barème 4.2 de la sous-commission paritaire 329.02 au niveau de l'annexe 104 ».

Ces précisions figureront utilement dans le rapport au Gouvernement.

OBSERVATIONS FINALES

Le texte en projet sera soigneusement revu de manière à y corriger certaines erreurs matérielles et à se conformer aux règles de légistique applicables. De manière non exhaustive, les points suivants sont ainsi relevés :

- À l'article 3 du projet, dans la phrase introductive, le mot « modifié » sera remplacé par le mot « remplacé ». La même observation vaut pour les articles 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13 et 14.
- À l'article 25, 2°, du projet, les subdivisions seront renseignées par des a) et b).
- Aux articles 26 et 27 du projet, le texte appelé à remplacer des articles du CRWASS débutera par le numéro d'article remplacé. La même observation vaut notamment pour les articles 29 à 33 du projet.

– Aux articles 1146/1 et 1146/2, en projet (article 85 du projet), le sigle « § 1^{er}. » sera à chaque fois omis.

– La numérotation des paragraphes de l'article 1146/4 en projet sera revue.

– Dans un souci de sécurité juridique, à l'article 1146/4, § 4, alinéa 3, en projet, le mot « celui-ci » sera remplacé par celui de « celle-ci », s'agissant de la nullité de la convention.

– À l'article 1146/5, § 2, alinéa 2, l), en projet, le mot « en » sera omis.

– À l'article 1146/7, alinéa 1^{er}, 4°, en projet, il y a lieu d'écrire « conclut » et au 8°, il y a lieu d'écrire « ses comptes annuels ».

– À l'article 86 du projet, c'est l'article 1146/17 qui est inséré dans le CRWASS. Le numéro d'article inséré sera corrigé en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET